

IBM Customer Agreement

Ce Contrat Client IBM (ci-après "Contrat") régit les transactions par lesquelles le Client achète des Machines, prend sous licence des Logiciels ICA, obtient des licences d'autres Logiciels et acquiert des Services (y compris, sans que ce soit exhaustif, du développement et du support sur mesure, de la consultance et des Services de maintenance) de la part de IBM Belgium sprl et de sa succursale au Grand Duché de Luxembourg ("IBM").

1. Dispositions générales

Ce Contrat, y compris ses Annexes et ses Documents de transaction applicables, constitue le contrat intégral régissant les transactions par lesquelles le Client acquiert des Machines, des licences de Logiciels ICA, obtient des licences de Logiciels et acquiert des Services de la part d'IBM, et remplace toute communication préalable, écrite ou orale, entre le Client et IBM. Des dispositions supplémentaires ou différentes dans toute communication écrite de la part du Client (telle qu'une commande d'achat) sont nulles et non avenues.

1.1 Structure du Contrat

Ce Contrat est organisé en cinq Parties :

Partie 1 – Dispositions générales comprend les conditions relatives à la Structure du Contrat, aux Définitions, à l'Acceptation des conditions, à la Livraison, aux Redevances et Paiement, aux Modifications aux dispositions du Contrat, aux IBM Business Partners, aux Brevets et droits d'auteur, à la Responsabilité contractuelle, aux Principes régissant les relations des parties, à la Résiliation du Contrat ainsi qu'à son Champ d'application, au Droit applicable et à la Juridiction compétente.

Partie 2 – Garanties définit les Garanties des Machines IBM, des Logiciels ICA, des Services IBM et des Systèmes ainsi que les conditions générales relatives à l'Etendue de la garantie.

Partie 3 – Machines comprend les conditions appliquées aux Machines relatives au Statut de production, au Transfert de propriété et risque de perte, à l'Installation et au Code Machine.

Partie 4 – Logiciels ICA comprend les conditions appliquées aux Logiciels relatives à la Licence, au DSLO (Distributed System License Option), aux Services liés au logiciel, à la Vérification du respect des règles du Contrat ainsi qu'à la Résiliation de la licence.

Partie 5 – Services comprend les conditions appliquées aux Services relatives au Personnel, à la Propriété et aux Licences relatives aux Eléments, aux Ressources du client, au Service aux Machines (pendant et après la garantie), à la Couverture en matière de maintenance, au Renouvellement automatique des Services ainsi qu'à la Résiliation et au retrait d'un Service.

1.2 Annexes et Documents de transaction

Des conditions supplémentaires attachées aux Produits et Services sont reprises dans des documents intitulés "Annexes" et "Documents de transaction" fournis par IBM. En général, les Annexes contiennent des conditions qui peuvent s'appliquer à plus d'une transaction relative à un produit ou à des services, alors que les Documents de transaction (tels qu'un Descriptif de Prestation, un supplément, un planning, une facture, un schéma, une autorisation de changement, un addendum ou un bon de commande) contiennent des détails et des conditions spécifiques à chacune des transactions individuelles. Le client peut recevoir un ou plusieurs Document(s) de transaction pour une seule transaction. Les Annexes et les Documents de transaction font partie de ce Contrat uniquement pour les transactions auxquelles ils s'appliquent. Chaque transaction constitue un élément séparé et indépendant des autres transactions.

Ce Contrat sera intégré par référence, soit dans un Document de transaction, soit autrement.

En cas de contradiction entre les conditions de ce Contrat et celles des Annexes et des Documents de transaction, les conditions d'une Annexe prévaudront sur celles de ce Contrat, et les conditions d'un Document de transaction prévaudront sur celles à la fois de ce Contrat et d'une Annexe.

1.3 Définitions

Machine Installable par le Client désigne une Machine IBM que le Client installe conformément aux instructions d'IBM.

Date d'Installation -

- a. pour une Machine IBM dont l'installation incombe à IBM, il s'agit du jour ouvrable suivant la date à laquelle IBM l'installe ou, si le Client retarde l'installation, suivant la date à laquelle IBM la met à sa disposition aux fins d'installation ultérieure par les soins d'IBM ;
- b. pour une Machine Installable par le Client ou une Machine non-IBM, il s'agit du deuxième jour ouvrable suivant la période standard d'acheminement de la Machine ; et
- c. pour un Logiciel --
 - (1) pour une licence de base, le deuxième jour ouvrable suivant la période standard d'acheminement du Logiciel,
 - (2) pour une copie, la date à laquelle IBM autorise le Client à effectuer une copie du Logiciel et qui est indiquée dans le Document de Transaction, et
 - (3) pour un dispositif facturable, la date à laquelle le Client utilise ce dispositif ou une copie. Le Client accepte de notifier à IBM la Date d'installation du dispositif facturable.

Machine Désignée – désigne soit 1) la machine sur laquelle le Client prévoit d'utiliser un Logiciel ICA pour traitement et que le Client doit identifier auprès d'IBM par ses type/modèle et numéro de série, soit 2) toute machine sur laquelle le Client utilise le Logiciel ICA si IBM indique qu'il n'est pas nécessaire de lui fournir cette identification.

Entreprise – désigne toute entité juridique (telle qu'une société) ainsi que ses filiales dont le capital est détenu à plus de 50 %. Ce terme s'applique seulement aux entités situées en Belgique et/ou au Luxembourg.

Logiciel ICA – désigne un Logiciel IBM, dont la licence est accordée conformément aux dispositions de la Partie 4 de ce Contrat.

Code Interne sous licence (appelé "LIC") – désigne le Code Machine utilisé par certaines Machines IBM spécifiées par IBM (appelées "Machines Concernées").

Machine – désigne une machine, ses dispositifs, conversions, mises à niveau, éléments ou accessoires ou toute combinaison de ceux-ci. Ce terme désigne indifféremment une Machine IBM ou non-IBM (y compris tout autre équipement) qu'IBM peut fournir au Client.

Code Machine – désigne le microcode, le système input/output de base (intitulé "BIOS"), les logiciels utilitaires, les drivers de dispositifs, les diagnostics et tout autre code (par ailleurs assujettis aux exclusions spécifiées dans les licences qui les accompagnent) fournis avec une Machine IBM aux fins de rendre opérationnelle une fonction de la Machine telle qu'elle est indiquée dans les Spécifications. Le terme "Code Machine" comprend le LIC.

Eléments – désigne les œuvres littéraires ou toutes autres œuvres protégées (par exemple les programmes et les codes de logiciels, la documentation, les rapports et autres œuvres similaires) qu'IBM peut fournir au Client dans le cadre d'un Service. Le terme "Eléments" ne comprend pas les Logiciels, le Code Machine ou d'autres éléments disponibles sous leurs propres conditions ou contrats de licence.

Logiciel Non-IBM – désigne un Logiciel dont la licence est accordée conformément au contrat de licence d'un tiers.

Autre Logiciel IBM – désigne un Logiciel commercialisé sous un autre contrat de licence IBM (par exemple : IBM "IPLA" - International Program License Agreement).

Produit – désigne une Machine ou un Logiciel.

Logiciel (comprenant l'original et toutes ses copies partielles ou totales) – désigne ce qui suit :

- a. des instructions et des données lisibles en machine ;
- b. des dispositifs ;
- c. des éléments audiovisuels (par exemple des images, des textes, des enregistrements ou des images) ; et
- d. des éléments associés sous licence.

"Logiciel" inclut tout Logiciel ICA, Autre Logiciel IBM et Logiciel non-IBM qu'IBM peut fournir au Client. "Logiciel" n'inclut pas le Code Machine ou les Eléments.

Service – désigne la réalisation d'une tâche, d'assistance ou de support ou l'utilisation d'une ressource (telle que l'accès à une base de données) qu'IBM met à la disposition du Client.

Les Services accomplis sont soit des Services d'Assistance, soit des Services de Performance.

Les Services d'Assistance sont accomplis sous la direction du Client ; le Client assume la responsabilité des résultats obtenus.

Les Services de Performance sont accomplis sous la direction d'IBM. IBM assume la responsabilité des résultats conformément aux critères de réalisation spécifiés dans le Document de transaction. Le Document de transaction définit les conditions à satisfaire par le Client ainsi que les détails de la participation du Client.

Spécifications – désigne un document qui fournit des informations spécifiques à un Produit. Pour une Machine IBM, ce document est intitulé "Spécifications Officielles Publiées". Pour un Logiciel ICA, il s'agit du document "Spécifications du Logiciel sous licence".

Environnement Opérationnel Spécifié – désigne les machines et les logiciels avec lesquels chaque Logiciel ICA est conçu pour fonctionner, conformément aux Spécifications de ce logiciel sous licence.

L'Europe de l'Ouest – désigne la Principauté d'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République de Tchéquie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République de Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni, le Vatican et tout pays adhérant par la suite l'Union européenne, à dater de son adhésion.

1.4 **Acceptation des conditions**

Le Client accepte les conditions dans les Annexes et les Documents de transaction i) en les signant (manuellement ou électroniquement), ii) en utilisant le Produit ou le Service ou en autorisant d'autres à l'utiliser ou iii) en effectuant un quelconque paiement pour le Produit ou le Service.

Un Produit ou un Service est soumis à ce Contrat quand IBM accepte la commande effectuée par le Client i) en envoyant au Client un Document de transaction, ii) en effectuant le transport de la Machine ou en rendant disponible le Logiciel au Client ou iii) en fournissant le Service.

Toute Annexe ou tout Document de transaction sera signé(e) par les deux parties si l'une des deux parties l'exige.

1.5 Livraison

Les dates de livraison sont des estimations à moins qu'elles n'aient été spécifiquement convenues dans un Document de transaction. Les frais de transport, le cas échéant, seront indiqués dans un Document de transaction. Pour les Logiciels fournis par IBM au Client sous une forme tangible, IBM satisfera à ses obligations de transport et de livraison par la livraison de tels Logiciels au transporteur désigné par IBM, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, et par écrit, entre Client et IBM.

1.6 Redevances et Paiement

1.6.1 Redevances

Un Document de transaction spécifie le montant à payer pour des Produits ou des Services, selon une ou plusieurs modalités suivantes : redevance unique, redevance périodique, temps et éléments, ou un forfait. Des frais supplémentaires peuvent s'ajouter (par exemple des frais afférents à un traitement spécial ou à un déplacement). Dans ce cas, IBM en informera le Client à l'avance.

Pour un Produit, les redevances périodiques s'appliquent à compter de la Date d'Installation. Les redevances afférentes aux Services sont facturées telles qu'elles ont été spécifiées dans un Document de transaction, soit à l'avance, soit périodiquement au cours de la réalisation du Service ou à la fin du Service. Sauf si ce Contrat en dispose autrement (y compris toute Annexe ou tout Document de transaction applicable) : i) les Services prépayés doivent être utilisés pendant la période contractuelle applicable ; et ii) IBM n'accorde aucun crédit ou remboursement pour des Services prépayés ou toute autre redevance déjà due ou payée.

Lorsqu'un Document de Transaction indique un montant total estimatif pour des travaux en régie ou pour des charges d'utilisation, cette estimation est uniquement fournie dans un but de gestion prévisionnelle. IBM facturera les redevances dues sur la base des frais réels et du temps effectivement passé ou sur la base de l'utilisation réelle ou autorisée, compte tenu de tout engagement minimum éventuellement spécifié.

1.6.2 Utilisation des redevances

Les redevances uniques et périodiques peuvent être calculées en fonction de l'utilisation effective ou autorisée (par exemple la capacité autorisée pour les Machines, le nombre des utilisateurs ou la taille de processeur pour les Logiciels ou les relevés pour les Services de maintenance). Le Client s'engage à fournir les données relatives à l'utilisation réelle, telles qu'elles sont décrites dans une Annexe ou un Document de transaction.

Le Client, qui apporte des changements à son environnement affectant les redevances d'utilisation (par exemple changement de la capacité des Machines ou de la taille du processeur ou de la configuration des Logiciels), doit en informer IBM dans les plus brefs délais et s'engage à payer toutes les redevances applicables. Les redevances périodiques seront ajustées en conséquence. Au cas où IBM modifierait la base de calcul, les conditions de modification des redevances s'appliqueront.

1.6.3 Modifications des redevances

IBM peut modifier les redevances. Le Client reçoit le bénéfice d'une réduction de redevances pour des montants qui deviennent exigibles au moment ou après la date d'entrée en application de la réduction.

A moins qu'une Annexe ou un Document de transaction en stipule autrement, IBM peut augmenter des redevances périodiques des Produits et Services ainsi que les taux horaires ou journaliers et minima relatifs aux Services fournis dans le cadre du Contrat, moyennant un

préavis écrit de trois mois. Dans ce cas, l'augmentation s'appliquera à compter du premier jour de la période de facturation ou de la date de la première facture au moment ou après la date d'entrée en application spécifiée par IBM dans son (pré)avis d'augmentation.

IBM peut augmenter les redevances uniques sans préavis. Toutefois, l'augmentation ne s'applique pas pour le Client 1) aux commandes reçues par IBM avant la date d'annonce de l'augmentation des redevances, et 2) si l'un des événements suivants se produit dans les trois mois après qu'IBM a reçu la commande du Client :

- a. IBM a expédié au Client la Machine ou a mis le Logiciel à la disposition du Client ;
- b. le Client a effectué une copie autorisée d'un Logiciel ou a distribué un dispositif facturable d'un Logiciel sur une autre Machine ; ou
- c. une augmentation de la redevance liée à l'utilisation du Logiciel devient exigible.

Moyennant un préavis raisonnable, IBM peut vérifier l'utilisation des données et d'autres informations qui influencent le calcul des redevances relatives à ce Contrat. Une telle vérification sera conduite d'une façon qui minimisera l'interruption des activités du Client et pourra être conduite dans les locaux du Client au cours des heures de travail normales du Client. Le Client marque son accord pour i) fournir des enregistrements, des outputs des outils du système et d'autres informations du système, sous forme électronique ou papier, qui sont nécessaires, dans une mesure raisonnable, pour procéder à une telle vérification, et ii) payer, sans délai, toute redevance valable ou autres créances supplémentaires qui résulteraient d'une telle vérification.

1.6.4 Paiement

Les montants sont dus dès réception de la facture. Le Client s'engage à payer les montants conformément à ces dispositions, y compris les éventuelles pénalités de retard. Les paiements peuvent être effectués sous forme électronique à un compte spécifié par IBM ou sous une autre forme convenue par les parties.

Si le paiement n'est pas reçu dans les 30 jours de la date de la facture (ou dans le cas d'une facturation trimestrielle anticipée ou de redevances périodiques, dans les 60 jours qui suivent la date de la facture), le Client peut être soumis au paiement de pénalités de retard.

La pénalité de retard sera calculée comme suit :

Sans devoir envoyer un avis de défaut, un intérêt de 1 % par période de 30 jours de retard, calculé sur le solde impayé de la facture, TVA comprise jusqu'à paiement complet. Les pénalités dues seront réclamées à la fin de chaque période de 30 jours.

IBM peut appliquer le paiement du Client sur ses autres factures impayées.

Les droits d'IBM relatifs aux pénalités de retard s'ajouteront à tout autre droit qu'IBM pourrait avoir dans l'éventualité où le Client manque à une quelconque de ses obligations de paiement à l'égard d'IBM dans le cadre de ce Contrat. IBM peut aussi demander des preuves de la solvabilité du Client et un paiement avant la livraison ou tout autre titre en guise de paiement.

1.6.5 Taxes

Si une quelconque autorité impose, sur une quelconque transaction produite par ce Contrat, un droit, une taxe, un prélèvement ou des frais, autres que ceux visant le résultat net d'IBM, le Client acceptera de payer ce montant tel qu'il est spécifié dans une facture, à moins que le Client ne fournisse les documents établissant qu'il peut en être exempté. Des taxes supplémentaires et des taxes relatives aux redevances peuvent s'appliquer si des membres du personnel d'IBM sont tenus d'effectuer des Services en dehors de leur juridiction fiscale normale. En pratique, IBM veillera à minimiser de telles taxes supplémentaires ou taxes relatives aux redevances et informera à l'avance le Client si de telles taxes supplémentaires s'appliquent et sont payables par le Client.

1.7 Modifications aux dispositions du Contrat

Afin de permettre l'évolution des relations commerciales entre IBM et ses Clients, IBM peut proposer de modifier les dispositions du présent Contrat sous réserve d'un préavis écrit de trois mois. Ces modifications ne sont cependant pas rétroactives. Elles s'appliqueront, à compter de la date d'entrée en vigueur spécifiée dans le préavis, uniquement aux commandes nouvelles, aux contrats à durée indéterminée en cours d'exécution et aux transactions avec une période contractuelle renouvelable définie. Pour les transactions avec une période contractuelle renouvelable définie, le Client peut demander qu'IBM diffère la date d'effet de la modification jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours.

Le Client reconnaît avoir donné son accord à ces modifications applicables pour de telles transactions dès lors i) qu'il a placé de nouvelles commandes de Produits ou Services après la date de l'entrée en vigueur de la modification, ii) qu'il n'a pas demandé que la date d'entrée en vigueur de la modification soit différée jusqu'au début de la nouvelle période renouvelable, iii) qu'il a autorisé des transactions à être reconduites après avoir reçu l'avis de la modification, ou iv) qu'il n'a pas résilié les transactions à durée indéterminée avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Les modifications relatives aux redevances sont mises en œuvre telles qu'il est stipulé dans la section Redevances et Paiement ci-dessus.

Dans les autres cas de figure, une modification n'est valable que si elle a été approuvée dans un document signé par les deux parties.

1.8 IBM Business Partners

IBM a signé des contrats avec certaines entités commerciales (intitulées "IBM Business Partners") pour promouvoir, commercialiser et donner du support sur certains Produits et Services. Le Client peut commander des Produits ou des Services IBM (promus ou commercialisés par des IBM Business Partners ou d'autres fournisseurs) mais i) ce Contrat s'applique uniquement si un Document de transaction soumis à ce Contrat est fourni pour la transaction spécifique et ii) si de tels IBM Business Partners et fournisseurs restent indépendants et séparés d'IBM.

IBM n'est pas responsable des agissements ou des déclarations des IBM Business Partners ou d'autres fournisseurs, ni de leurs autres obligations vis-à-vis du Client, ou encore des produits ou services qu'ils fournissent au Client aux termes de leurs contrats.

1.9 Brevets et droits d'auteur

Pour les besoins de cette section, le terme "Produit" inclut les Eléments et le Code Machine.

1.9.1 Allégations de parties tierces

Si un tiers allègue qu'un Produit IBM fourni au Client constitue une contrefaçon de ses brevets ou de ses droits d'auteur, IBM assurera à ses frais la défense du Client contre de telles allégations, et prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, ainsi que les frais et dépens auxquels le Client serait condamné sur la base d'une telle allégation par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée ou qui sont inclus dans un accord transactionnel approuvé par IBM, sous réserve que le Client :

- a. Notifie rapidement par écrit cette allégation à IBM ; et
- b. Coopère avec IBM en lui laissant le contrôle de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement.

1.9.2 Réparations

Si une telle allégation se produit, ou apparaît comme probable, le Client accepte qu'IBM négocie la possibilité de le laisser utiliser le Produit concerné ou procède à sa modification ou à son

remplacement par un Produit qui est au moins fonctionnellement équivalent. Si IBM juge qu'aucune de ces mesures ne peut être raisonnablement mise en oeuvre, le Client s'engage à renvoyer le Produit sur demande écrite d'IBM. Un avoir lui sera alors consenti dont le montant sera :

- a. Pour une Machine, sa valeur nette comptable calculée en fonction des principes comptables généralement admis ;
- b. Pour un Logiciel ICA, la moins élevée des deux sommes suivantes : le prix payé par le Client ou 12 mois de redevances ; et
- c. Pour les Eléments, le prix payé par le Client à IBM pour la création des Eléments.

1.9.3 Allégations pour lesquelles IBM n'est pas responsable

La responsabilité d'IBM ne sera pas engagée pour toute réclamation concernant :

- a. Tout ce que le Client, ou une partie tierce au nom du Client, fournit et qui est incorporé dans un Produit ou le respect par IBM de tous modèles, spécifications ou instructions fournis par le Client ou un tiers au nom du Client ;
- b. La modification apportée par le Client, ou un tiers au nom du Client, à un Produit, ou l'utilisation d'un Logiciel ICA dans un cadre différent que celui de ses licences applicables et de ses restrictions ;
- c. La combinaison, la mise en œuvre ou l'utilisation d'un Produit avec tout produit, matériel, logiciel, données, appareil, méthode ou processus non fournis par IBM dans le cadre d'un système, si l'infraction n'avait pas eu lieu sans l'existence d'une telle combinaison, mise en œuvre ou utilisation ;
- d. La distribution, la mise en œuvre ou l'utilisation d'un Produit en dehors de l'Entreprise du Client ; ou
- e. L'infraction par un Produit non-IBM ou un Autre Logiciel IBM à eux seuls.

Cette section constitue l'intégralité des obligations d'IBM à l'égard du Client et des réparations exclusives pour le Client relatives à toute réclamation en matière de contrefaçon formulée par un tiers.

1.10 Limitation de responsabilité

1.10.1 Circonstances dans lesquelles peut être engagée la responsabilité d'IBM

Sauf disposition d'ordre public,

pour tous dommages et pertes pouvant apparaître comme une conséquence de l'exécution de ses obligations (qu'elle soit incluse ou non dans ce Contrat), IBM ne sera responsable qu'à concurrence des seuls dommages et pertes réels et prouvés qui sont la conséquence immédiate et directe d'un manquement à ses obligations ou d'une exécution fautive de celles-ci, tous faits générateurs confondus, dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

500 000 euros (cinq cent mille euros); ou le prix facturé du Produit ou du Service (les douze derniers mois au cas de redevances périodiques) à l'origine de la réclamation.

Pour les besoins de cette section, le terme "Produit" inclut les Eléments et le Code Machine.

Cette limitation s'applique également à tous les sous-traitants d'IBM et aux développeurs de Logiciel et constitue le maximum pour lequel IBM, ses sous-traitants et ses fournisseurs sont collectivement responsables. Les montants suivants ne sont pas soumis à un plafond sur le montant des dommages :

- a. Paiements relatifs à la Protection de la propriété intellectuelle (voir la section Brevets et droits d'auteur ci-dessus) ; et

- b. Dommages corporels (incluant le décès) et dommages aux biens matériels, mobiliers et immobiliers pour lesquels IBM est légalement responsable.

1.10.2 Circonstances dans lesquelles ne peut pas être engagée la responsabilité d'IBM

Sauf disposition d'ordre public, la responsabilité d'IBM, de ses sous-traitants ou des développeurs de Logiciel ne pourra, en aucun cas, être engagée dans les cas suivants (même s'ils ont été informés de leur éventualité) :

- a. Perte ou détérioration des données ;
- b. Dommages spéciaux, occasionnels, moraux, indirects ou consécutifs ; ou
- c. Pertes de bénéfices, d'activité commerciale, de recettes, de goodwill ou d'économies de coûts anticipées.

1.11 Principes généraux de notre relation

1.11.1 Avis et communications

Les communications écrites, y compris les avis au représentant désigné par la partie qui les reçoit, doivent être envoyées à l'adresse (physique, e-mail ou fax) spécifiée dans une Annexe ou un Document de transaction applicables. Dans la mesure où la loi l'autorise, les parties consentent à utiliser des moyens électroniques et des transmissions par fax pour envoyer et recevoir des communications relatives à notre relation d'affaires émanant de ce Contrat, et à considérer de telles communications aussi acceptables que des écrits signés. Un code d'identification (intitulé "user ID") contenu dans un document électronique est suffisant pour vérifier l'identité de l'émetteur, et l'authenticité du document

1.11.2 Cessions des droits & obligations et Revente

Aucune des parties ne peut céder les droits et les obligations de ce Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement préalable écrit de l'autre partie. Toute tentative de cession sans consentement est nulle et non avenue. La cession de ce Contrat, en tout ou en partie, au sein de l'Entreprise à laquelle appartient l'une des parties ou à une entreprise qui en découle (par fusion ou acquisition) n'exige pas le consentement de l'autre. IBM est également autorisé à céder ses droits aux paiements sans obtenir le consentement du Client. Pour IBM, un désinvestissement d'une partie de ses activités, qui affecte similairement l'ensemble de ses clients, n'est pas considéré comme une cession.

Le Client accepte de ne pas revendre de Service sans l'accord écrit préalable d'IBM. Toute tentative pour ce faire est nulle et non avenue.

Le client accepte d'acheter des Machines pour les besoins de la partie de son Entreprise située physiquement en Europe de l'Ouest et non aux fins de revente, de location-financement ou de transfert à un tiers, sauf si l'une des conditions suivantes s'applique :

- a. le Client utilise un mécanisme de Lease Back pour le financement des Machines ; ou
- b. le Client les achète sans aucune réduction ou ristourne.

1.11.3 Respect des lois

IBM respectera les lois qui lui sont applicables généralement en tant que fournisseur de Produits et Services technologiques. IBM n'est pas responsable de la détermination des exigences légales applicables aux activités du client, y compris celles relatives aux Produits et Services que le Client acquiert en vertu de ce Contrat, ou que la livraison par IBM ou que la réception par le Client de Produits ou de Services spécifiques en vertu de ce Contrat respectent de telles

exigences légales. En dépit de tout élément dans ce Contrat qui stipulerait le contraire, aucune des parties n'est tenue d'entreprendre quoi que ce soit qui violerait la loi applicable à cette partie.

Chaque partie respectera toutes les lois et réglementations applicables en matière d'exportation et d'importation, y compris celles en vigueur aux Etats-Unis qui interdisent ou limitent l'exportation à certaines fins ou à certains utilisateurs finaux.

1.11.4 Résolution des litiges

Avant de formuler une réclamation, chacune des parties accordera à l'autre un délai raisonnable pour remplir ses obligations contenues dans ce Contrat. Les parties tenteront, en toute bonne foi, de résoudre tous leurs litiges, désaccords ou réclamations relatifs à ce Contrat. Sauf disposition d'ordre public, i) aucune des parties n'intentera une action, sous une quelconque forme, découlant ou relative à ce Contrat, ou n'engagera une transaction, contre l'autre plus de deux ans après l'apparition de son fait générateur ; et ii) après un tel délai, toute action judiciaire découlant de ce Contrat ou toute transaction engagée en vertu de celui-ci ainsi que tous les droits respectifs relatifs à de telles actions expireront.

1.11.5 Autres principes de notre relation

- a. Sauf accord écrit préalable, aucune des parties ne concède à l'autre à des fins de promotion ou de publication, le droit d'utiliser ses marques, ses noms commerciaux ou toute autre dénomination (ou celles de l'une de ses Entreprises).
- b. Tout échange d'informations confidentielles interviendra dans le cadre d'un accord de confidentialité séparé, dûment signé. Cependant, dans la mesure où des informations sont échangées en rapport avec tout Produit ou Service en vertu de ce Contrat, l'accord de confidentialité applicable est intégré et soumis à ce Contrat.
- c. Ce Contrat et toute transaction en vertu de ce dernier ne crée aucune agence, joint venture ou partenariat entre le Client et IBM. Chaque partie est libre de conclure des contrats similaires avec d'autres, de développer, d'acquérir ou de fournir des produits et services concurrents.
- d. Chacune des parties ne concède à l'autre que les licences et droits spécifiés dans ce Contrat. Aucun autre droit ou licence (y compris des licences ou droits portant sur des brevets) n'est concédé soit directement, par implication, ou autrement. Les droits et licences concédés au Client en vertu de ce Contrat peuvent être résiliés si le Client manque à ses obligations de paiement applicables.
- e. Pour les besoins de cet article 1.11.5.e, les définitions additionnelles suivantes ont vocation à s'appliquer :

"Informations relatives aux contacts professionnels du Client" signifie les informations relatives aux contacts professionnels du Client divulguées par le Client à IBM, y compris les noms, fonctions, adresses professionnelles, numéros de téléphone et adresses électroniques des employés et cocontractants du Client.

"Personnel de contact du Client" signifie les employés et cocontractants du Client concernés par les Informations relatives aux contacts professionnels du Client.

"Autorité de Protection des Données Personnelles" signifie la Commission de la protection de la vie privée en Belgique (CPVP) et la Commission nationale pour la protection des données au Luxembourg (CNPD).

"Législation relative au traitement des données à caractère personnel et aux communications électroniques en Belgique" signifie (a) Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ayant transposé la Directive 95/46 du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et, (b) la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ayant transposé la Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ou tout autre législation subséquente.

"Législation relative au traitement des données à caractère personnel et aux communications électroniques signifie au Luxembourg" (a) loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel modifiée par les lois du 31 juillet 2006, du 22 décembre 2006 et du 27 juillet 2007 ayant transposées la Directive 95/46 du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et, (b) la Loi du 30 mai 2005 - relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et - portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle" ayant transposé la Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ou tout autre législation subséquente.

"Groupe IBM" signifie International Business Machines Corporation d'Armonk, New York, Etats-Unis d'Amérique, ses filiales, et leurs "IBM Business Partners" respectifs et sous-traitants. Les entités du Groupe IBM sont principalement des fournisseurs de technologies de l'information, y compris de produits hardware et logiciels, services, consultations, services financiers et autres activités liées.

Le Client autorise IBM à traiter et utiliser des Informations relatives aux contacts professionnels du Client dans le but de renforcer la relation professionnelle entre le Client et le Groupe IBM, y compris par le marketing de produits et services (ci-après le "la Finalité autorisée"). Le Client accepte que les Informations soient divulguées à, traitées et utilisées par le Groupe IBM dans la cadre de la Finalité autorisée. IBM assure que les Informations relatives aux contacts professionnels du Client seront traitées en conformité avec la Législation relative au traitement des données à caractère personnel et aux communications électroniques et utilisées uniquement dans la cadre de la Finalité autorisée. Dans la mesure exigée par la législation relative au traitement des données à caractère personnel et aux communications électroniques, le Client assure qu'il a obtenu (ou obtiendra) les autorisations et a informé (ou informera) le Personnel de contact du Client afin de permettre au Groupe IBM de traiter et utiliser les Informations relatives aux contacts professionnels du Client pour les contacter, y compris par courrier électronique, conformément à la Finalité autorisée. Le Client permet à IBM de transférer les Informations relatives aux contacts professionnels du Client à l'extérieur de l'Espace Economique Européen, sous réserve que ledit transfert soit réalisé sur la base de conditions contractuelles approuvées par l'Autorité de Protection des Données Personnelles

Ce Contrat ne crée aucun droit ni ne contient aucune cause d'action pour autrui au profit d'un tiers. Le Client reconnaît également qu'IBM ne sera pas responsable en cas d'action dirigée contre le Client par un tiers, à l'exception des actions visées à l'article "Brevets et droits d'auteur" ci-dessus, des dommages corporels (incluant le décès) ou des dommages aux biens matériels, mobiliers ou immobiliers, conformément à l'article "Limitation de responsabilité" pour lesquels IBM est responsable dans les conditions de droit commun. Par conséquent, le Client ne peut pas tenter une action en responsabilité contre IBM pour des dommages que le Client subit à la suite des allégations d'une telle tierce partie.

- f. Le Client est responsable de la sélection des Produits et des Services qui satisfont ses besoins ainsi que des résultats obtenus en utilisant les Produits et les Services, y compris de la décision du Client de mettre en œuvre toute recommandation visant les pratiques et les opérations du Client.

- g. Lorsqu'une approbation, une acceptation, un consentement ou une action similaire est requis par l'une des deux parties dans le cadre de ce Contrat, une telle action ne sera pas retardée ou suspendue au-delà d'un délai raisonnable.
- h. Aucune des parties ne sera responsable d'un manquement à ses obligations non monétaires si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure.
- i. Dans la mesure où IBM le requiert, de manière raisonnable, pour remplir ses obligations dans le cadre de ce Contrat, le Client accepte de fournir à IBM un accès suffisant, libre et sûr (y compris un accès à distance) à ses installations, ses systèmes d'exploitation, ses informations, son personnel et ses ressources, sans frais pour IBM. IBM n'est pas responsable de tout retard ou de tout échec dans l'exécution de sa tâche qui découlerait du retard du Client à fournir un tel accès ou à exécuter d'autres obligations incombant au Client dans le cadre de ce Contrat.
- j. Toutes les propositions émanant d'IBM sont sans engagement, sauf indication contraire.

1.12 Résiliation du Contrat

Chaque partie peut résilier le Contrat par notification écrite après l'extinction ou la résiliation des obligations de la partie qui résilie dans le cadre de Contrat, y compris toute Annexe ou tout Document de transaction qui s'y applique.

Chaque partie peut résilier le Contrat en cas d'inobservation par l'autre partie de l'une de ses obligations, sous réserve que cette autre partie en soit avertie par écrit et bénéficie d'un délai raisonnable pour remplir lesdites obligations. La résiliation d'une Licence et la résiliation d'une transaction de Services sont décrites respectivement dans les Parties 4 et 5.

Toutes les obligations qui par nature perdurent, au-delà de la fin du Contrat, demeurent en vigueur et s'appliquent aux ayants droit et cessionnaires respectifs des parties jusqu'à leur complète exécution.

1.13 Champ d'application, droit applicable et juridiction compétente

Tous les droits, devoirs et obligations de chacune des parties s'appliquent exclusivement en Belgique et/ou au Luxembourg à l'exclusion des licences dont la validité est spécifiée dans le contrat qui les régit.

Les parties conviennent que leur droit national (belge ou luxembourgeois selon le cas) régira et servira de base à l'interprétation ainsi qu'à l'exécution de tous les droits, devoirs et obligations respectifs du Client et d'IBM, découlant ou relatifs d'une quelconque manière à la teneur de ce Contrat.

Pour tous les droits, devoirs et obligations du Client et d'IBM, les tribunaux du pays où le Client a son siège d'exploitation et/ou son siège social seront seuls compétents.

Sauf dispositions légales, IBM n'est pas tenue de fournir des services pour des Machines installées hors de la Belgique ou du Luxembourg.

Dans l'hypothèse où une disposition du présent Contrat serait considérée comme nulle ou inapplicable, les autres dispositions du Contrat restent d'application.

2. Garanties

2.1 Garanties IBM

2.1.1 Garanties des Machines IBM

IBM garantit que chaque Machine IBM est exempte de défaut matériel ou de fabrication, et conforme à ses Spécifications.

La période de garantie pour une Machine est une période fixe, spécifiée dans le Document de transaction, dont la date d'entrée en vigueur est la Date d'Installation de la Machine. Pendant la période de garantie, IBM assure gratuitement un Service de réparation ou de remplacement de la Machine, selon le type de Service prévus par IBM pour cette dernière. Si une Machine ne fonctionne pas, tel que le prévoit la garantie, pendant la période de garantie et qu'IBM n'est pas en mesure 1) d'y remédier ou 2) de remplacer la Machine par une Machine au moins fonctionnellement équivalente, le Client pourra la renvoyer à IBM. IBM procédera alors à son remboursement.

La garantie des Machines IBM acquises en Europe de l'Ouest est valable et applicable dans ces pays sous réserve de l'annonce et de la disponibilité des Machines localement.

Des conditions supplémentaires relatives au Service destiné aux Machines pendant et après la période de garantie sont reprises dans la Partie 5.

2.1.2 Garantie des Logiciels ICA

IBM garantit que chaque Logiciel ICA garanti est conforme à ses Spécifications lorsqu'il est utilisé dans l'Environnement Opérationnel Spécifié.

Pendant la période de garantie, IBM fournit à titre gratuit le Service de Logiciel relatif aux défauts du Logiciel. Ce Service est disponible pour un Logiciel ICA garanti, pendant au moins un an à compter de sa disponibilité générale. La période de garantie pour un Logiciel ICA vient à expiration lorsque le Service de Logiciel correspondant n'est plus disponible.

Si un Logiciel ICA garanti ne fonctionne pas, tel que le prévoit la garantie, pendant la première année suivant l'obtention de sa licence par le Client et qu'IBM n'est pas en mesure d'y remédier, le Client peut le renvoyer à IBM. Dans ce cas IBM procédera au remboursement des redevances payées par le Client pour la licence. Cette possibilité n'est offerte que si le Client a acquis sa licence durant la période où le Service de Logiciel était disponible (quelle que soit la durée restante de ce Service). Des conditions supplémentaires relatives au Service de Logiciel sont reprises dans la Partie 4.

2.1.3 Garantie des Services IBM

IBM s'engage à fournir chaque Service IBM avec soin et diligence et conformément à la description (y compris tout critère d'achèvement) stipulée dans le présent Contrat, dans une Annexe ou dans un Document de transaction. Le Client accepte d'avertir rapidement IBM, par écrit, de tout manquement à cette obligation de garantie afin qu'IBM puisse prendre les mesures correctives nécessaires.

2.1.4 Garantie des Systèmes

Quand IBM spécifie dans une Annexe ou un Document de transaction qu'il fournit des Produits au Client dans le cadre d'un système, IBM garantit que ces Produits, lorsqu'ils sont installés conformément à leurs Spécifications, sont compatibles entre eux et qu'ils opéreront les uns avec les autres. Cette garantie s'ajoute aux autres garanties IBM applicables.

2.2 Etendue de la garantie

Les garanties susmentionnées ne s'appliqueront pas en cas d'utilisation incorrecte (incluant celle, sans s'y limiter, se rapportant à toute capacité utilisée ou potentielle de Machine, autre que celle autorisée par écrit par IBM), d'accident, de modification, d'exploitation dans un environnement physique ou opérationnel inadapté ou dans un environnement autre que l'Environnement Opérationnel Spécifié, de maintenance inappropriée de la part du Client ou d'une tierce partie, ou de défaillance causée par un produit pour lequel IBM n'est pas responsable. En ce qui concerne les Machines, la garantie s'annulera en cas de retrait ou de modification des étiquettes d'identification de la Machine ou de ses pièces constitutives.

Ces garanties sont les seules garanties du Client et remplacent toutes les autres garanties ou conditions, explicites ou implicites.

2.2.1 Limitation de la garantie

IBM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu et sans erreur d'un Produit ou d'un Service, ni la correction de tous les défauts.

IBM indiquera les Machines et Logiciels ICA IBM non garantis.

Sauf mention contraire de la part d'IBM dans une Annexe ou un Document de transaction, IBM fournit les Eléments, les Produits non-IBM (y compris ceux fournis, ou installés sur une Machine IBM à la demande du Client) et Services non-IBM sans garantie d'aucune sorte. Toutefois, les fabricants non-IBM, développeurs, fournisseurs ou éditeurs peuvent fournir leur propre garantie au Client. Les conditions de garantie éventuelles pour les Autres Logiciels IBM et les Logiciels non-IBM peuvent être incluses dans leurs contrats de licence.

3. Machines

3.1 Statut de production

Chaque Machine IBM est fabriquée à partir de pièces qui peuvent être neuves ou avoir été déjà installées. Dans certains cas, une Machine peut ne pas être neuve et avoir déjà été installée. Les conditions de garantie IBM décrites dans la Partie 2 s'appliquent quel que soit son statut de production.

3.2 Transfert de propriété et risque de perte

IBM transférera le titre de propriété d'une Machine au Client ou, s'il le souhaite, à son bailleur dès le paiement de toutes les sommes dues. IBM conserve la propriété d'un dispositif, d'une conversion ou mise à niveau impliquant le démontage de pièces qui deviennent sa propriété, tant que toutes les sommes dues n'ont pas été acquittées et les pièces démontées remises.

IBM assume le risque de perte ou de dommage, pour chaque Machine, jusqu'au moment de sa remise au transporteur désigné par elle pour expédition chez le Client ou au lieu indiqué par lui. Après cette date, le Client en assume le risque. Chaque Machine sera assurée par IBM à ses frais et conditions jusqu'à sa livraison. Le Client devra porter i) à la connaissance d'IBM tout

dommage et perte par notification écrite adressée dans les 7 jours ouvrables suivant la livraison et ii) suivre la procédure de réclamation applicable.

3.3 Installation

3.3.1 Installation de la Machine

Il appartient au Client de fournir un environnement répondant aux conditions indiquées pour la Machine dans la documentation publiée.

IBM a des procédures standard d'installation. A l'exception d'une Machine dont le Client reporte l'installation ou d'une Machine installable par le Client, IBM met ces procédures en oeuvre de façon complète et satisfaisante avant de considérer une Machine IBM comme installée.

Le Client est responsable de l'installation d'une Machine installable par le Client et de l'installation d'une Machine non-IBM selon les instructions fournies par IBM ou le fabricant de la Machine.

3.3.2 Mises à niveau et modifications

Tel qu'il est utilisé dans cette section, le terme "mise à niveau" inclut, sans limitation, les dispositifs et les conversions. IBM vend des dispositifs, conversions et mises à niveau à installer sur les Machines, dont l'installation est parfois réservée à une Machine identifiée par un numéro de série. Dans les 30 jours suivants la livraison d'une mise à niveau, le Client accepte de l'installer ou, si IBM est responsable de l'installation, autorise IBM à installer la mise à niveau. Dans le cas contraire, IBM pourra annuler la transaction et le Client devra, à ses frais, renvoyer à IBM, le dispositif, la conversion ou mise à niveau à IBM.

Le Client accepte d'autoriser IBM à installer des modifications technologiques obligatoires (telles que celles requises pour la sécurité) sur une Machine.

Nombre de ces opérations nécessitent le démontage de pièces et leur restitution à IBM. Le Client est responsable de la restitution de toutes les pièces démontées à IBM lors de l'installation de la mise à niveau ou de la modification d'ingénierie. Dans ce cas, le Client déclare que le propriétaire et tous ceux qui ont des droits sur la Machine ont donné leur accord pour 1) l'installation des dispositifs, conversions et mises à niveau, et 2) le transfert à IBM de la propriété et de la possession des pièces démontées (qui deviennent la propriété d'IBM). Le Client déclare également que toutes les pièces démontées sont authentiques, non altérées et en bon état de marche. La pièce qui remplace une pièce enlevée bénéficiera du Service de maintenance ou de la garantie restant à courir de la pièce démontée.

3.4 Code Machine

Le Code Machine est soumis au contrat de licence qui l'accompagne (à savoir le Contrat de Licence IBM pour le Code Machine, le Contrat IBM pour le Code Interne sous Licence, ou un équivalent). L'acceptation du Client des conditions du présent Contrat vaut acceptation des Contrats de Licence Code Machine, dont les versions en vigueur sont accessibles à l'adresse suivante : http://www.ibm.com/servers/support/machine_warranties/index.html ou en contactant un représentant IBM. Des contrats de licence code machine peuvent être amendés par IBM de temps en temps. Les conditions amendées des licences s'appliqueront uniquement au Code Machine qui est fourni après la date de l'entrée en vigueur de ces conditions amendées.

La licence d'utilisation du Code Machine permet à la Machine concernée de fonctionner conformément à ses Spécifications et pour les seules capacités utilisées et capacités potentielles correspondant à l'autorisation donnée par écrit au Client par IBM. Le Client accepte d'utiliser le Code Machine uniquement de la façon spécifiée dans ce Contrat et dans le contrat de licence applicable (qui peut contenir des autorisations et des restrictions supplémentaires). Sans limiter les restrictions supplémentaires contenues dans la licence applicable, le Client ne peut pas :

- a. copier, afficher, transférer, adapter, modifier ou distribuer (électroniquement ou autrement) le Code Machine, sauf dans le cas où IBM l'autorise dans la documentation destinée à l'utilisateur de la Machine ou lorsque IBM a donné son autorisation au Client par écrit ;
- b. désassembler, décompiler, traduire d'une quelconque façon ou rétro-concevoir le Code Machine à moins d'y être autorisé par une disposition légale d'ordre public ;
- c. concéder des sous-licences ou céder la licence du Code Machine ; ou
- d. donner en location le Code Machine ou une quelconque de ses copies.

International Business Machines Corporation, l'une de ses filiales ou un tiers est propriétaire du Code Machine y compris des droits d'auteur et de toutes les copies du Code Machine (ce qui inclut l'original du Code Machine, ses copies et les copies de copies). Le Code Machine est protégé par des droits d'auteur et est concédé sous licence (et non pas vendu).

Il n'y a pas transfert de propriété lorsque IBM fournit des dispositifs, des conversions ou des mises à niveau consistant uniquement en Code Machine.

La capacité de certaines Machines est limitée par des mesures technologiques dans le Code Machine. Le Client accepte qu'IBM mette en œuvre de telles mesures technologiques afin de limiter la capacité de la Machine.

3.5 Enlèvement des Machines

3.5.1 En application des législations et réglementations belges et luxembourgeoises mettant en œuvre la Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 sur l'équipement électrique et électronique mis au rebut (WEEE), les dispositions suivantes prévalent : lorsque toute Machine fournie dans le cadre de ce Contrat remplace une machine mise sur le marché avant le 13 août 2005, IBM enlèvera et éliminera cette machine remplacée si IBM est tenu de le faire en vertu de la loi applicable. IBM peut facturer un tel enlèvement et une telle élimination dans la mesure où la loi applicable l'autorise.

3.5.2 Le Client est responsable de la mise à disposition des matériels WEEE en vue de leur enlèvement dans les locaux du Client dans les 30 jours qui suivent la livraison de la Machine de remplacement.

Lorsque IBM enlève et élimine le matériel WEEE du Client, conformément à une obligation légale ou contractuelle, le Client accepte de :

- a. enlever, de manière sécurisée, de tout matériel WEEE, tous les logiciels non fournis par IBM dans les données et l'équipement originaux, y compris, et sans ce que cela soit une liste limitative, i) les informations au sujet d'individus ou d'entités légales identifiés ou identifiables ("Données personnelles") et ii) les informations confidentielles ou propriétaires, ou d'autres données, du Client. Si la suppression ou l'extraction des Données personnelles n'est pas possible, le Client accepte de transformer lesdites informations (par ex. en les rendant anonymes) afin qu'elles ne soient plus considérées comme des Données personnelles selon la loi applicable ;
- b. d'enlever tous les fonds, s'il y en a, des WEEE rendus à IBM.

- c. IBM n'est pas responsable de la conservation ou de la protection de tout type de fonds, logiciels non fournis par IBM avec l'équipement original, ou de tout type de données contenues dans un matériel WEEE que le Client renvoie à IBM ; et
- d. IBM peut expédier tout ou partie d'un matériel WEEE ou son logiciel vers d'autres sites d'IBM ou d'une partie tierce dans le monde afin de remplir ses obligations dans le cadre de ce Contrat. Le Client l'autorise à effectuer une telle opération.

4. Logiciels ICA

4.1 Licence

En acceptant sa commande, IBM concède au Client une licence non exclusive du Logiciel ICA pour utilisation dans l'Entreprise du Client en Belgique et/ou au Luxembourg. Les Logiciels ICA sont la propriété d'International Business Machines Corporation, d'une de ses filiales ou d'un tiers et sont soumis à des droits d'auteur. Ils sont concédés sous licence et non pas vendus.

4.1.1 Utilisation autorisée

Au titre de chaque licence, IBM autorise le Client à :

- a. utiliser la partie du Logiciel ICA lisible en machine sur la seule Machine Désignée. Si la Machine Désignée est inutilisable, le Client peut utiliser temporairement une autre Machine. Si la Machine Désignée ne peut pas assembler ou compiler le Logiciel ICA, le Client peut le faire sur une autre Machine ;
- b. le Client qui change la Machine Désignée déjà identifiée auprès d'IBM, s'engage à informer IBM par écrit de ce changement et de sa date d'entrée en vigueur ;
- c. utiliser le Logiciel ICA dans la limite des autorisations obtenues ;
- d. effectuer et installer des copies du Logiciel ICA, dans les limites de l'utilisation autorisée par sa licence, à condition que le Client reproduise les mentions de droits d'auteurs et toute autre mention de propriété sur chaque copie partielle ou totale du Logiciel ICA ; et
- e. utiliser toute partie du Logiciel ICA i) qu'IBM fournit sous forme de code source, ou ii) dont l'usage est restreint (par exemple, désigné par "Éléments IBM à usage restreint") uniquement pour --
 - (1) résoudre les problèmes liés à l'utilisation du Logiciel ICA ; et
 - (2) modifier le Logiciel ICA de sorte qu'il fonctionne conjointement avec d'autres produits.

4.1.2 Autres obligations du Client

Pour chaque Logiciel ICA, le Client s'engage à :

- a. à se conformer aux dispositions complémentaires applicables et indiquées par IBM dans les Spécifications du Logiciel sous Licence ou dans un Annexe ou un Document de transaction ;
- b. à ce que toute personne utilisant le Logiciel ICA (que ce soit au travers de son réseau privé ou d'un réseau public) ne le fasse que dans la limite des droits concédés et conformément aux termes de la licence ; et
- c. à tenir un relevé de toutes les reproductions effectuées et à le fournir sur demande d'IBM.

4.1.3 Restrictions

Le Client s'engage à ne pas :

- a. désassembler, décompiler ou traduire de quelque façon que ce soit le Logiciel ICA à moins d'y être autorisé expressément par une disposition légale d'ordre public; ou

- b. concéder de sous-licence, céder, louer le Logiciel ICA ou le transférer hors de l'Entreprise du Client.

4.2 DSLO (Distributed System License Option)

Le Client peut reproduire certains Logiciels ICA dans le cadre "DSLO". La redevance qu'IBM facture au Client pour une copie DSLO est inférieure à celle d'une licence d'origine (appelée "Licence de Base"). En contrepartie de cette redevance inférieure, le Client s'engage à se conformer aux dispositions suivantes:

- a. être détenteur d'une Licence de Base pour le Logiciel ICA ;
- b. fournir un relevé documenté sur les incidents et recevoir le Service de Logiciel éventuel uniquement via le lieu désigné pour la Licence de Base ; et
- c. distribuer et installer sur la Machine Désignée pour le DSLO toute édition, correction ou procédé de contournement qu'IBM fournit pour la Licence de Base.

4.3 Services de Logiciel

IBM fournit le Service de Logiciel pour les Logiciels ICA bénéficiant d'une garantie. Si IBM peut reproduire l'incident signalé par le Client dans l'Environnement Opérationnel Spécifié, IBM fournira des informations sur tout procédé de rectification, un procédé de neutralisation, ou de contournement. IBM fournit le Service de Logiciel uniquement pour la partie non modifiée d'une édition en cours d'un Logiciel ICA.

IBM fournit le Service de Logiciel i) pour une durée indéterminée (avec un préavis écrit au moins six mois avant qu'IBM ne l'arrête), ii) jusqu'à une date qu'IBM spécifiera, ou iii) pour une durée indiquée par IBM.

4.4 Vérification du respect des dispositions

Le droit d'IBM de vérifier l'utilisation, par le Client, des données et d'autres informations influençant le calcul des redevances comprend également le droit de vérifier le respect, par le Client, des autres dispositions de ce Contrat (y compris les Annexes et les Documents de transaction applicables) relatives à l'utilisation, par le Client, des Logiciels ICA pour tous les sites et pour tous les environnements sur lesquels le Client installe ou utilise des Logiciels ICA à n'importe quelle fin. IBM peut avoir recours à un auditeur indépendant pour l'assister lors d'une telle vérification à condition qu'IBM ait conclu un accord écrit de confidentialité avec l'auditeur en question.

Le Client s'engage à créer, à conserver et à fournir à IBM et à ses auditeurs tous les enregistrements écrits, les outputs des outils du système et toute autre information du système dans une mesure suffisante pour permettre de vérifier, lors d'un audit, si l'installation effectuée par le Client ainsi que l'utilisation des Logiciels ICA sont conformes aux dispositions du Contrat, y compris les dispositions relatives aux tarifs et aux licences appliqués par IBM. IBM notifiera, par écrit, au Client si une telle vérification aboutit à la conclusion que le Client ne se conforme pas aux dispositions du Contrat. Les droits et obligations repris dans cette section restent en vigueur pendant la période où tout Logiciel ICA est concédé au Client sous licence et au cours des deux années suivantes.

4.5 Résiliation de la licence

Le Client peut résilier la licence d'un Logiciel ICA à tout moment moyennant un préavis écrit d'un mois à adresser à IBM.

Pour les licences de Logiciels ICA acquises par le Client moyennant une redevance unique, les licences de remplacement peuvent être acquises moyennant une redevance de changement de niveau, si elles sont disponibles. Dans ce cas et sauf disposition contraire, le Client accepte de résilier la licence du Logiciel ICA remplacé quand la redevance devient exigible.

IBM peut résilier la licence concédée au Client s'il ne respecte pas ses obligations au titre de la licence. Dans ce cas, l'autorisation qui lui a été accordée pour utiliser le Logiciel ICA sera également résiliée.

5. Services

5.1 Personnel

Chaque partie mettra à disposition du personnel qualifié pour effectuer les tâches requises dans le cadre de ce Contrat et est responsable de la supervision, de la direction, du contrôle de son personnel et de la rémunération de celui-ci. Conformément à ce qui précède, chaque partie peut déterminer librement l'affectation des tâches de son personnel.

IBM peut engager des sous-traitants pour fournir des Services, ou l'assister dans cette tâche, auquel cas IBM reste responsable du respect de ses obligations dans le cadre de ce Contrat et de la bonne exécution des Services.

5.2 Propriété et Licence relatives aux Eléments

Une Annexe ou un Document de transaction spécifiera les Eléments qui doivent être livrés au Client. IBM les identifiera comme étant des "Eléments de Type I", "Eléments de Type II" ou autres tel que convenu par les parties. A défaut de spécification expresse, les Eléments seront considérés comme étant des Eléments de Type II.

Le Client accède à la propriété des droits d'auteur dans les Eléments créés en exécution du Service et identifiés comme «Eléments de Type I ». Le Client concède à IBM une licence irrévocable, non-exclusive et mondiale, sans frais supplémentaire pour utiliser, exécuter, reproduire, afficher, effectuer, concéder une sous-licence, distribuer et préparer des œuvres dérivées à partir de ces Eléments de Type I.

IBM ou ses fournisseurs conserve la propriété des droits d'auteur dans les Eléments créés en exécution du Service et identifiés comme «Eléments de Type II ». IBM concède au Client une licence irrévocable, non exclusive et mondiale, sans frais supplémentaires pour utiliser, exécuter, reproduire, afficher, effectuer et distribuer, uniquement au sein de l'Entreprise du Client, des copies de ces Eléments de Type II.

IBM ou ses fournisseurs conservent la propriété des droits d'auteur de toute œuvre d'IBM ou de ses fournisseurs qui préexistait ou qui avait été développée en dehors de ce Contrat ainsi que toute modification ou amélioration d'une telle œuvre qui a pu être réalisée dans le cadre de ce Contrat. Dans la mesure où elles sont incorporées dans tout Elément, de telles œuvres sont sous licence, que celle-ci soit comprise dans une licence séparée fournie au Client ou qu'elle découle d'une licence d'Eléments de Type II.

Chacune des parties s'engage à reproduire la mention des droits d'auteur et toute autre mention de propriété sur les copies effectuées dans le cadre de la licence accordée aux termes de cette section.

5.3 Ressources du Client

Si le Client met à la disposition d'IBM des équipements, des logiciels, des matériels ou tout autre ressource pour permettre à IBM d'exécuter ses Services, le Client s'engage à obtenir tous les accords et licences relatifs à ces ressources qui sont nécessaires à IBM pour effectuer les Services et développer les Eléments. IBM sera relevé de ses obligations si ces dernières sont impactées par le fait que le Client n'a pas obtenu rapidement de tels accords ou licences. Le Client s'engage à rembourser IBM de tous les coûts ou autres montants raisonnables qu'IBM aura dû engager parce que le Client n'a pas obtenu de tels licences ou accords.

A moins d'une disposition contraire dans une Annexe ou un Document de transaction, le Client est responsable de i) toutes les données et du contenu de toute base de données que le Client met à la disposition d'IBM pour effectuer un Service dans le cadre de ce Contrat, ii) la sélection et la mise en œuvre des procédures et contrôles relatifs à l'accès, à la sécurité, l'encryptage, à l'utilisation et à la transmission de données, et iii) du back-up et de la récupération de la base de données et de toutes les données archivées.

5.4 Service pour les Machines (pendant et après la garantie)

5.4.1 Service pour les Machines

IBM fournit certains types de Services afin de maintenir ou de remettre les Machines en conformité avec leurs Spécifications. IBM informera le Client des types de Services disponibles pour une Machine. A sa discrétion, IBM pourra i) soit réparer, soit échanger la Machine défectueuse et, ii) fournir le Service soit dans les locaux du Client, soit dans un centre de service. IBM gère et installe des modifications technologiques sélectionnées qui s'appliquent aux Machines IBM et peut également effectuer de la maintenance préventive.

Tout dispositif, toute conversion ou mise à niveau objet du Service IBM doit être installé sur une Machine i) qui est pour certaines Machines, la Machine désignée portant un numéro de série et ii) dont le niveau technologique est compatible avec le dispositif, la conversion ou la mise à niveau.

Lorsque le type de Service impose le renvoi de la Machine défectueuse à IBM, le Client s'engage à l'expédier (port payé, sauf mention contraire de la part d'IBM) dans un emballage approprié, à l'adresse indiquée par IBM. IBM renverra au Client la Machine réparée ou échangée en port payé, sauf mention contraire de la part d'IBM. IBM est responsable des dommages subis par la Machine du Client ou de la perte de celle-ci lorsqu'elle se trouve i) en la possession d'IBM ou 2) en transit au cas où IBM prendrait en charge les frais de transport.

Le Client s'engage :

- a. à obtenir du propriétaire une autorisation permettant à IBM de réparer une Machine dont il n'est pas propriétaire ;
- b. le cas échéant, avant qu'IBM ne fournisse un Service :
 - (1) à suivre les procédures IBM d'identification et d'analyse d'incident et de demande de Service ;
 - (2) à sécuriser tous les Logiciels, données et fonds contenus dans une Machine ; et
 - (3) à informer IBM des changements d'emplacement d'une Machine.
- c. à suivre les instructions relatives au Service fournies par IBM (qui peuvent comprendre l'installation du Code Machine et d'autres mises à niveau de logiciels, soit téléchargées à partir d'un site internet IBM ou copiées à partir d'autres médias électroniques) ; et
- d. lorsque le Client renvoie une Machine à IBM pour tout type de raison :
 - (1) à enlever, de manière sécurisée, de toute Machine, tous les logiciels non fournis par IBM avec la Machine et les données, y compris, et sans ce que cela soit une liste limitative, i) les informations au sujet d'individus ou d'entités légales identifiés ou

identifiables ("Données personnelles") et ii) les informations confidentielles ou propriétaires, ou d'autres données, du Client. Si la suppression ou l'extraction des Données personnelles n'est pas possible, le Client accepte de transformer lesdites informations (c'est-à-dire les rendre anonymes) afin qu'elles ne soient plus considérées comme des Données personnelles selon la loi applicable ;

- (2) d'enlever tous les fonds des Machines renvoyés à IBM. IBM n'est pas responsable des fonds, des logiciels non fournis par IBM avec la Machine, ou des données contenues dans une Machine que le Client retourne à IBM ; et
- (3) IBM peut expédier tout ou partie d'une Machine ou son logiciel vers d'autres sites d'IBM ou d'une partie tierce dans le monde afin de remplir ses obligations dans le cadre de ce Contrat. Le Client l'autorise à effectuer une telle opération.

5.4.2 Remplacements

Lorsqu'un Service implique le remplacement d'une Machine ou d'une pièce, l'élément enlevé devient la propriété d'IBM et l'élément de remplacement devient la propriété du Client. Le Client garantit que tous les éléments démontés sont authentiques et non modifiés. L'élément de remplacement peut ne pas être neuf, mais il sera en bon état de marche et ses fonctions seront au moins équivalentes à celles de l'élément remplacé. L'élément de remplacement bénéficie du Service de maintenance ou de la garantie restant à courir de l'élément remplacé. Avant qu'IBM ne remplace une Machine ou une pièce, le Client s'engage à retirer tous les dispositifs, pièces, options, modifications et accessoires qui ne sont pas soumis au Service IBM.

Le Client garantit également i) que l'élément défaillant ou la Machine ne sont soumis à aucune obligation ou restriction légale qui en empêcherait le remplacement et ii) le transfert à IBM de la jouissance et de la propriété de l'élément remplacé.

Le Service sur certaines Machines IBM consiste en la fourniture par IBM d'éléments de remplacement à installer par le Client. Ces éléments de remplacement peuvent être i) des composants d'une Machine (appelées « Pièces remplaçables par le Client » ou « CRU » pour Customer Replaceable Unit, par exemple : des claviers, mémoires ou disques durs) ou ii) la Machine dans son intégralité.

Le Client peut demander à IBM de procéder à l'installation de la CRU ou Machine de remplacement, ce qui pourra entraîner une facturation.

Les informations et instructions d'installation IBM sont fournies avec la Machine du Client ou à tout moment sur simple demande. IBM spécifie dans la documentation transmise avec la l'élément de remplacement si la CRU ou la Machine défectueuses doivent être retournées à IBM. Lorsque ce retour est exigé, les instructions et le conditionnement du retour sont envoyés avec l'élément de remplacement. Si IBM ne reçoit pas la CRU ou Machine défectueuse dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'élément de remplacement par le Client, ce dernier peut être facturé du remplacement.

5.4.3 Exclusions

Les Services de réparation et d'échange ne couvrent pas :

- a. les accessoires, les composants d'alimentation, des éléments consommables (comme les batteries et les cartouches d'encre) et des pièces structurelles (telles que les châssis et les carters) ;
- b. les dommages subis par les Machines en raison d'une utilisation incorrecte, d'un accident, d'une modification, d'une exploitation dans un environnement physique ou opérationnel inadapté ou d'une maintenance inappropriée par le Client ou une tierce partie ;
- c. les Machines ou les pièces dont les étiquettes d'identification ont été retirées ou modifiées ;
- d. les défaillances causées par un produit dont IBM n'est pas responsable ;
- e. le service des modifications apportées à une Machine ; ou

- f. le service afférent à la Machine sur laquelle le Client met en œuvre de la capacité utilisée ou de la capacité potentielle autre que celle autorisée par écrit par IBM.

5.5 Service supplémentaire à la garantie standard

Pour certaines Machines, le Client peut choisir un Service supplémentaire à la garantie standard fournie pour la Machine. IBM facturera au Client ce Service supplémentaire pendant la période de garantie.

Le Client ne peut résilier le service supplémentaire ni le transférer sur une autre Machine pendant la période de garantie.

Quand la période de garantie prend fin, la Machine passe sous Services de maintenance. Les Services de maintenance reprennent les types/niveaux de Services supplémentaires choisis par le Client pendant la garantie standard.

5.6 Couverture en matière de Maintenance

Quand le Client commandera des Services de maintenance pour des Machines, IBM l'informerá de la date de début de ces Services. IBM se réserve le droit de vérifier l'état de la Machine dans un délai d'un mois suivant cette date. Si la Machine ne répond pas aux conditions requises pour un Service de maintenance, le Client pourra la faire remettre à ses frais en état par IBM. Le Client a également la possibilité d'annuler sa demande de Service de maintenance. Toutefois, les Services de maintenance qu'IBM aura effectués à la demande du Client lui seront facturés.

5.7 Renouvellement automatique des Services

Les Services renouvelables sont reconduits automatiquement pour une période contractuelle identique, sauf si l'une des parties notifie par écrit à l'autre sa décision de non-renouvellement un mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

5.8 Résiliation et annulation d'un Service

Chaque partie peut mettre fin à une Transaction de Service si l'autre partie ne respecte pas ses obligations relatives au Service.

Le Client peut mettre fin immédiatement à un Service par notification adressée à IBM, à condition que le Client ait respecté toutes les conditions minimales et payé tous frais de régularisation stipulés dans les Annexes et les Documents de transaction en vigueur.

Pour un Service de maintenance, le Client peut résilier ce Service sans frais de régularisation s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- a. le Client n'utilise plus, de manière définitive, à des fins de production au sein de son Entreprise, le Produit éligible pour lequel le Service est fourni ;
- b. le site couvert par le Service n'est plus sous le contrôle du Client (par exemple en cas de vente ou de fermeture du site) ; ou
- c. la Machine a fait l'objet d'un Service de maintenance pendant au moins un an et le Client met fin au Service de maintenance avec un préavis écrit d'un mois.

Le Client s'engage à régler à IBM i) tous les Services fournis par IBM, les Produits et les Eléments livrés par IBM jusqu'à la fin du Service et, ii) toutes les dépenses induites par IBM jusqu'à la fin du Service. Si le Client résilie un Service sans cause, il s'engage également à payer toutes les redevances de résiliation ou de régularisation applicables ainsi que les dépenses effectuées par IBM à la suite de cette résiliation (qu'IBM veillera, par des mesures raisonnables, à modérer).

IBM peut mettre fin, avec un préavis écrit de trois mois à un Service ou au support d'un Produit éligible. Si IBM met fin à un Service prépayé et qui n'a pas été fourni dans son intégralité, un montant calculé au prorata sera remboursé au Client.

Toutes les obligations qui, par nature, perdurent au-delà de la date de résiliation ou d'annulation, demeurent en vigueur et s'appliquent aux ayants droit et cessionnaires respectifs des deux parties.

Cette version est disponible sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.ibm.com/support/operations/be/fr/docs/ica.pdf>

Een Nederlandstalige versie van de ICA kan worden bekomen op aanvraag of is beschikbaar op het volgende adres

<http://www.ibm.com/support/operations/be/nl/docs/ica.pdf>